N° 1. COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 8 JANVIER 1900.

VILLE DE BRUXELLES

BULLETIN COMMUNAL

ANNÉE 1900

CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 8 Janvier 1900.

Présidence de M. EMILE DE MOT, Bourgmestre.

SOMMAIRE :

12. **Chemin de fer vicinal de Bruxelles à Enghien. — Souscription supplémentaire.** — Adoption.
13. **Crédit spécial. — Exercice 1899 :**
    Eglise Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean. — Indemnité de logement au desservant pour 1898-1899. — Id.
14. **Crédit supplémentaire. — Exercice 1899 :**
    Construction d'une habitation pour le gardien du Parc Léopold. — Id.
15. **Garde civique. — Budget pour 1900.** — Approbation.
16. **Mainlevée partielle d'hypothèque.** — Id.
17. **Hommage à la mémoire de Joseph Dupont.** — Id.
18. **Théâtre de la Monnaie. — Démission des Directeurs.** — Mesures prises.

—

La séance est ouverte à deux heures et quinze minutes.

—

Présents : MM. De Mot, *Bourgmestre;* De Potter, Steens, Lepage, Bruylant, Leurs, *Echevins;* Depaire, Gheude, Vandendorpe, Furnemont, Kufferath, Crick, Cordemans, De Jaer, Dugniolle, Brabandt, Theodor, De Locht, Wauwermans, Pattou, Delbastée, Hallet, de Brouckere, Cassiman, Rochette, Verheven, Bosquet, Guilmot, Moons, Parmentiers, Hubert, Solau, Vandenbosch, Lemonnier, Grauwels, Conrardy, Burthoul, *Conseillers;* Dwelshauvers, *Secrétaire.*

—

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 1899 est déposé sur le bureau à une heure et demie, à la disposition de MM. les Conseillers.

—

Le Conseil aborde son ordre du jour.

1

Prestation de serment et installation des Conseillers communaux élus le 15 octobre 1899.

M. le Bourgmestre. J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil que l'élection communale du 15 octobre 1899 a été validée par la Députation permanente, en séance du 8 novembre.

J'invite donc MM. Depaire, De Potter, Steens, Bruylant, Cordemans, De Jaer, Dugniolle, Brabandt, Delbastée, Grimard, Hallet.

Lemonnier, Grauwels, Conrardy et Burthoul à prêter le serment constitutionnel, dont voici la teneur :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois » du peuple belge. »

Je prie ces Messieurs, à l'appel de leur nom, de répondre : « Je le jure. »

— Tous les Conseillers, à l'exception de M. Grimard, absent, prêtent serment.

M. le Bourgmestre. Je donne acte à MM. Depaire, De Potter, Steens, Bruylant, Cordemans, De Jaer, Dugniolle, Brabandt, Delbastée, Hallet, Lemonnier, Grauwels, Conrardy et Burthoul du serment qu'ils viennent de prêter et je les déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers communaux.

2

Nomination et prestation de serment de quatre Echevins.

M. le Bourgmestre. Il va être procédé, par scrutin secret, à la nomination de quatre Echevins.

M. Furnemont. Je réclame le huis clos.

M. le Bourgmestre. La séance publique est suspendue. Le Conseil se constitue en comité secret.

— La séance publique est suspendue à deux heures trente minutes.

— La séance publique est reprise à deux heures quarante minutes.

M. le Bourgmestre. Messieurs, conformément à la loi, il va être procédé, par scrutin secret, à la nomination de quatre Echevins.

Le règlement porte ce qui suit :

« Lorsqu'il s'agit de la nomination d'un Echevin, le bureau est composé du Président et des deux Conseillers présents les moins âgés ».

En conséquence, je prie les deux Conseillers les moins âgés de prendre place au banc du Collège.

MM. Pattou et de Brouckere prennent place au bureau.

M. le Bourgmestre. Le premier mandat qui vient à échéance est celui de M. l'Echevin De Potter.

Je vous propose la réélection de M. l'Echevin De Potter.

M. Furnemont. J'ai l'honneur de présenter M. Conrardy comme candidat aux fonctions d'Echevin vacantes par suite du renouvellement du mandat de M. De Potter.

— Il est procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants . . .	37.
Majorité absolue . . .	19.
M. De Potter obtient . .	20 voix.
M. Conrardy » . .	11 »
Bulletins blancs . . .	6.

M. le Bourgmestre. M. De Potter ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Echevin. Son mandat expirera le 1er janvier 1908.

*
* *

M. le Bourgmestre. Le deuxième mandat qui vient à échéance est celui de M. l'Echevin Steens.

Je vous propose la réélection de M. l'Echevin Steens.

M. Furnemont. Je propose au Conseil la candidature de M. de Brouckere.

— Il est procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants . . .	37.
Majorité absolue . . .	19.
M. Steens obtient . . .	20 voix.
M. de Brouckere obtient . .	14 »
Bulletins blancs . . .	3.

M. le Bourgmestre. M. Steens ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Echevin. Son mandat expirera le 1er janvier 1908.

*
* *

M. le Bourgmestre. M. l'Echevin Lepage n'a pas été soumis à réélection. Son mandat expirera le 1er janvier 1904. Il prendra le rang que la loi lui assigne.

M. le Bourgmestre. Le mandat qui vient ensuite à échéance est celui de M. l'Echevin Bruylant.

Je vous propose la réélection de M. l'Echevin Bruylant.

M. Furnemont. Je propose au Conseil la candidature de M. Hallet.

— Il est procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	37.
Majorité absolue	19.
M. Bruylant obtient	20 voix.
M. Hallet »	15 »
M. Lepage »	1 »
Bulletin blanc	1.

M. le Bourgmestre. M. Bruylant ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Echevin. Son mandat expirera le 1er janvier 1908.

***

M. le Bourgmestre. Vous avez à procéder, Messieurs, à la nomination d'un Echevin en remplacement de M. De Mot, nommé Bourgmestre.

Je vous propose la candidature de M. Leurs.

M. De Jaer. J'ai l'honneur de proposer au Conseil la candidature de M. De Locht.

M. Furnemont. Je désire que le Collège nous dise si, dans le cas où M. De Locht serait élu, il accepterait cette nomination ?

M. le Bourgmestre. Le Collège n'a rien à vous répondre.

M. Furnemont. C'est très poli.

M. le Bourgmestre. C'est très correct.

M. Furnemont. Ce sont les traditions d'urbanité qui commencent.

M. le Bourgmestre. Je répète que c'est très correct ; vous me demandez de vous répondre ; j'ai le regret de ne pas pouvoir le faire.

M. Furnemont. Ah ! c'est déjà beaucoup mieux ; quand vous aurez présidé quelques séances, cela ira tout à fait bien. (*Rires.*)

M. le Bourgmestre. Et quand vous aurez, mon cher collègue, assisté à quelques séances présidées par moi, cela ira mieux encore. (*Nouveaux rires.*)

M. Furnemont. Je propose au Conseil la candidature de M. Vandendorpe.

— Il est procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	. . .	37.
Majorité absolue	. . .	19.
M. Leurs obtient	. . .	14 voix.
M. Vandendorpe obtient	. .	12 »
M. De Locht »	. .	9 »
M. Dugniolle »	. .	1 »
Bulletin blanc	. . . .	1.

M. le Bourgmestre. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il va être, conformément à la loi, procédé à un second tour de scrutin.

Le second scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	. . .	37.
Majorité absolue	. . .	19.
M. Leurs obtient	. . .	12 voix.
M. Vandendorpe obtient	. .	12 »
M. De Locht »	. .	11 »
Bulletin blanc	. . . .	1.

M. le Bourgmestre. Il résulte de ce vote qu'il n'y avait que 36 bulletins dans l'urne, alors que le nombre de votants est de 37. (*Interruptions.*)

M. l'Echevin Lepage. En cas de doute, il y a lieu de recommencer le vote. (*Adhésion.*)

Le nouveau scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	. . .	37.
Majorité absolue	. . .	19.
M. Leurs obtient	. . .	13 voix.
M. Vandendorpe obtient	. .	12 »
M. De Locht »	. .	11 »
Bulletin blanc	. . . .	1.

M. le Bourgmestre. L'art. 9 de la loi du 30 décembre 1887 est ainsi conçu :

« Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, » il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu » le plus de voix; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé » l'emporte ».

En conséquence, il va être procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Leurs et Vandendorpe. L'élection se fait, dès lors, à la pluralité des votants.

— Il est procédé au vote.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants . . .	37.
M. Leurs obtient . . .	18 voix.
M. Vandendorpe obtient . .	16 »
Bulletins blancs . . .	3.

M. le Bourgmestre. M. Leurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé Echevin. Son mandat expirera le 1er janvier 1904.

J'invite MM. les Echevins De Potter, Steens, Bruylant et Leurs à prêter le serment constitutionnel suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois » du peuple belge ».

MM. les Echevins De Potter, Steens, Bruylant et Leurs prêtent successivement serment.

M. le Bourgmestre. Je déclare M. le premier Echevin De Potter, M. le second Echevin Steens, M. le quatrième Echevin Bruylant et M. le cinquième Echevin Leurs installés dans leurs fonctions.

M. le troisième Echevin Lepage reste en exercice, son mandat n'expirant que le 1er janvier 1904.

M. le Secrétaire donne lecture des décisions qui ont été prises dans la séance du 18 décembre dernier.

3

Communications.

M. le Secrétaire présente l'analyse suivante des pièces adressées au Conseil :

1° MM. Eldon, Edmonds et Hayward soumettent à la Ville un projet de transformation du quartier Sainte-Elisabeth, compris

entre la porte de Schaerbeek et les galeries Saint-Hubert, ainsi qu'un projet de contrat déterminant les conditions auxquelles ils sont disposés à exécuter le travail.

M. le Bourgmestre. Renvoi au Collège.

M. Vandendorpe. Ne pourrait-on renvoyer cela à la Section des travaux publics?

M. le Bourgmestre. Le Collège examinera et renverra s'il y a lieu.

M. le Secrétaire continue l'analyse des pièces adressées au Conseil :

2° Le Conseil d'administration de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes a fait don à la Ville d'une collection de trente vues photographiques représentant les principaux ouvrages d'art existant sur le canal de Willebroeck, et qui sont destinés à disparaître.

— Remercîments.

4

Hommage à M. Charles Buls. — Proposition de MM. Leurs et Brabandt.

M. l'Echevin Leurs. Le Bourgmestre, dans notre dernière séance, nous a rappelé que les divers groupes qui composent le Conseil ont rendu tour à tour hommage au caractère, au dévouement et à la haute compétence de l'homme éminent qui a présidé aux destinées de la capitale pendant dix-huit ans. Nous avons été tous unanimes à proclamer que M. Charles Buls a bien mérité de la ville de Bruxelles.

Je viens avec M. Brabandt vous proposer de décerner à M. Charles Buls, en témoignage de reconnaissance de la population bruxelloise, une médaille d'or, qui rappellera cette longue et brillante période administrative.

J'ai l'honneur de vous proposer également de décider que des exemplaires en bronze de cette médaille seront déposés aux Archives et au Musée communal.

M. le Bourgmestre. Je crois entrer dans la pensée des auteurs de la proposition en la complétant. On propose d'offrir une médaille à M. Buls, d'en donner des exemplaires aux Conseillers communaux. Je demande que la Ville conserve un souvenir plus palpable de l'hommage que vous voulez rendre. Le plus souvent, les

bourgmestres de Bruxelles n'ont quitté leurs fonctions qu'avec la vie. Et nous avons à l'Hôtel de Ville un panthéon des bourgmestres décédés.

Tout en approuvant l'idée d'une médaille, je propose, en outre, de placer dès aujourd'hui le buste de M. Buls parmi ceux de ses prédécesseurs. Il est digne à tous égards d'y figurer, et la manifestation serait significative. (*Très bien! très bien!*)

M. Furnemont. J'appuie la proposition de M. le Bourgmestre. Je suis enchanté qu'on fasse revivre, au point de vue de l'histoire communale, car M. Buls est encore en vie, les traits de notre honorable collègue, et qu'on le fasse franchement. J'ai remarqué dans l'escalier qui conduit à la salle des mariages des statues qui représentent des seigneurs du XVII[e] siècle et qui ont la tête de nos magistrats actuels. (*Rires.*)

Je préfère que l'on rende ces hommages tout franchement.

M. le Bourgmestre. Il me semble, mon cher collègue, avoir remarqué parmi ces bustes un Echevin du XIII[e] siècle qui vous ressemble beaucoup (*rires*). C'est peut-être une rencontre..., je ne puis que vous en féliciter. (*Nouveaux rires.*)

M. Furnemont. Je ne le crois pas, moi. Ma ressemblance n'est pas aussi frappante que la vôtre! Je pense que ce n'est pas pour moi que l'observation doit être faite, mais que c'est plutôt pour vous. (*Nouveaux rires.*)

— La proposition de MM. Leurs et Brabandt, complétée par celle de M. le Bourgmestre, est adoptée à l'unanimité.

5

Personnel de l'Administration communale. — Délégation à donner au Collège pour la nomination.

M. le Bourgmestre. Nous avons l'honneur de soumettre au Conseil le tableau des délégations à donner au Collège pour la nomination aux emplois durant l'année 1900.

Le tableau est le même que celui de 1899. Aucun changement n'y a été apporté (1).

M. Vandendorpe. Quelques Conseillers nouveaux ont fait leur entrée aujourd'hui, et, à cette occasion, je désirerais renouveler les observations que j'ai déjà faites antérieurement à ce sujet.

---

(1) Voir, p. 42, le tableau des délégations.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la délégation que l'on accorde au Collège est excessive. Le grand nombre d'emplois à la nomination desquels il est appelé à procéder donne au Collège une importance par trop grande et dont nous supportons la responsabilité morale. Il y a dans la liste qui nous est soumise de nombreuses fonctions qui, me semble-t-il, devraient être réservées au Conseil communal lui-même.

Au surplus, des Commissions et des Sections sont appelées, elles aussi, à désigner, par exemple, les instituteurs, les agents de police, certains fonctionnaires et employés supérieurs, et je ne pense pas que, jusqu'à présent, il y ait eu des critiques relativement à l'intervention des Conseillers faisant partie des Sections.

Je me demande pourquoi, dans ces conditions, on ne pourrait pas généraliser cette mesure et pourquoi il faut laisser au Collège seul la faculté de la nomination aux emplois qui sont énumérés dans le bulletin qui a été remis aux Conseillers?

Je fais donc la proposition suivante : « Je propose de restreindre la délégation accordée au Collège pour la nomination aux emplois, et je demande le renvoi aux Sections réunies pour l'examen des diverses catégories d'employés qui pourraient être nommés par le Conseil communal ».

M. le Bourgmestre. Messieurs, ce débat s'est produit plusieurs fois déjà et toujours dans les mêmes conditions; le Conseil a toujours été du même avis, et je signale qu'au dernier vote il n'y a eu que dix opposants.

L'honorable M. Vandendorpe se trompe lorsqu'il croit que les agents de police sont nommés par le Conseil communal.

M. Vandendorpe. Par les Sections.

M. le Bourgmestre. C'est une erreur, ils sont nommés par le Collège. On a toujours considéré la délégation comme une nécessité d'administration.

Elle est traditionnelle chez nous depuis septante ans, et le jour où sa légalité a été mise en doute, la loi de 1887 l'a formellement consacrée.

Et si la loi a fait une faculté de ce qui est une nécessité à Bruxelles, c'est que la loi est générale et s'applique aux grandes comme aux petites communes, et que dans ces dernières, qui n'ont parfois qu'un seul employé, la mesure est souvent inutile.

L'honorable M. Vandendorpe objecte que le Conseil est responsable des nominations. C'est une erreur; la véritable responsabilité incombe à ceux qui ont les fonctionnaires sous leurs ordres et qui ont à répondre de leurs actes devant le Conseil communal.

Vous savez que nous rendons compte en Section des nominations auxquelles nous avons procédé; or, je ne me rappelle pas

qu'une observation se soit produite. Dès lors où est l'abus, et que faut-il craindre?

D'ailleurs, la délégation donnée au Collège n'implique pas le droit de révocation; de plus, elle peut être retirée.

Dans ces conditions, Messieurs, le Conseil communal n'abdique aucune autorité; il fait une chose utile, nécessaire et indispensable.

Je vous prie donc, Messieurs, de nous donner la délégation comme vous l'avez donnée antérieurement.

Je prierai l'honorable membre de nous dire s'il maintient sa proposition de renvoi en Section?

M. Vandendorpe. Oui, Monsieur le Bourgmestre.

M. Wauwermans. M. le Bourgmestre vient de nous dire, il y a un instant, qu'aucune plainte n'avait été formulée au sujet des nominations faites par le Collège lorsque ces nominations avaient été notifiées aux Sections, qui ont le droit de contrôle. Il ajoutait que, dans ces conditions, il n'y avait aucun inconvénient à continuer au Collège cette délégation.

Avant de procéder au vote sur la demande du Collège, je prierai celui-ci de vouloir bien donner publiquement un démenti à certains bruits qui ont circulé et qui, j'en suis persuadé, sont mal fondés.

Est-il bien entendu que si un employé ou un fonctionnaire de l'Administration communale croit avoir une plainte à formuler, un vœu à exprimer, il peut, sans crainte que cela puisse nuire en rien à son avancement, sans que ses chefs puissent en prendre ombrage, confier ses griefs à un Conseiller communal ou lui signaler un passe-droit dont il croit être victime? Il n'est pas vrai, n'est-ce pas, bien que certaines personnes l'affirment, qu'il serait interdit aux fonctionnaires et employés de la Ville de se rendre chez un Conseiller communal pour lui exprimer une plainte, que le seul fait de les voir s'entretenir avec un Conseiller communal peut avoir pour eux des inconvénients et même peut-être des dangers?

Des employés l'ont prétendu; ils se sont excusés de ne pas m'adresser ouvertement la parole, prétendant qu'il aurait pu en résulter pour eux des inconvénients. Ils ont eu tort sans doute.

Je prierai M. le Bourgmestre de déclarer ici, loyalement et de la façon la plus catégorique, qu'il est libre à tous les employés de venir exposer leurs plaintes ou leurs griefs à ceux qui ont le contrôle de l'Administration communale et qui ont le droit d'être éclairés et renseignés sur la marche de l'Administration. Sinon, il serait illusoire de nous dire : Vous ne faites pas de plaintes; tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Si chacun peut nous éclairer, nous aurons en main une arme qui nous permettrait de vérifier et de contrôler ce qui se passe et qui pourra justifier ceux qui n'estiment pas que nous devons exercer nous-mêmes la plénitude des droits que le corps électoral nous a

conférés. Si le silence est imposé aux employés, il y aura un danger réel.

Je demande donc que l'honorable Bourgmestre déclare à son personnel qu'il peut nous dire en toute confiance ce qu'il croit avoir à nous faire connaître. Nous agirons, sous notre responsabilité, comme nous l'entendrons. Et tout d'abord, il est un devoir élémentaire qui s'imposera à nous : nous ne pouvons pas signaler ceux qui seront venus chez nous; ce serait les trahir. Mais nous aurons à contrôler ce qui nous aura été dit, nous n'accueillerons pas trop vite ce qui pourrait peut-être constituer une plainte mal fondée, et lorsque nous formulerons ici des critiques, ce ne seront plus celles de l'employé qui se sera adressé à nous, mais celles des Conseillers communaux eux-mêmes, qui s'en rendront ainsi responsables.

Il importe donc que nous soyons édifiés et je demande à M. le Bourgmestre une déclaration en ce sens en séance publique.

M. le Bourgmestre. Il faut distinguer.

Il existe un secret professionnel pour certains fonctionnaires, notamment pour le personnel de la police. Il est évident, que si un Conseiller voulait interroger un membre de la police sur les mesures qui lui ont été prescrites, soit par le Bourgmestre, soit par le Procureur du Roi, le fonctionnaire aurait le devoir de refuser toute réponse.

M. Wauwermans sera d'accord avec moi.

M. Wauwermans. Oui, d'autant plus, Monsieur le Bourgmestre, que je sais fort bien que votre droit de police est absolu. Dans ces conditions, je ne songerais pas à interroger un officier de police sur des points qui rentrent dans la sphère de vos attributions.

M. le Bourgmestre. Tout le monde n'est pas aussi versé que vous dans cette matière, et je crois utile d'éclairer mes collègues.

M. Wauwermans. Je vous remercie d'avoir dit que je connais le droit.

M. le Bourgmestre. A la question générale que me pose l'honorable membre, voici ma réponse :

Le fonctionnaire doit à son chef immédiat la déférence que la discipline et la bonne marche de l'Administration rendent indispensables, mais je considère que je n'aurais pas le droit de punir un subordonné qui se serait plaint de sa position ou d'un passe-droit dont il se prétendrait victime, à un Conseiller communal.

Dois-je ajouter que lorsqu'une même promotion est souhaitée par dix fonctionnaires, le Collège, en procédant à son choix, fait quelquefois un ingrat et toujours neuf mécontents? (*Rires.*) Je ne défends pas à ceux-ci de se plaindre, mais je mets en garde mes

honorables collègues contre des griefs qui presque toujours seront aussi prévus que peu fondés.

Que l'honorable M. Wauwermans le sache bien, nous ne voulons nullement gouverner et régner par la terreur, sur un monde de muets. Nous recherchons au contraire le contrôle, et nous sommes convaincus que les interpellations qu'on nous adresse, seront toujours inspirées par le souci de l'intérêt public et de l'amélioration de nos services.

M. Conrardy. Messieurs, les plaintes des employés ont été faites non seulement à des Conseillers catholiques en particulier, mais encore au groupe socialiste. Les intéressés disent qu'il y a des passe-droits dans les nominations et font valoir d'autres griefs.

M. le Bourgmestre nous disait tout à l'heure que, depuis septante ans, les Conseillers avaient abdiqué leurs droits entre les mains du Collège. Mais si ces Conseillers n'ont pas rempli intégralement leur devoir, ce n'est pas une raison pour que nous imitions leur exemple.

Nous venons de montrer que nous n'avions pas confiance dans le Collège actuel; nous n'avons donc pas à lui donner de délégation.

M. le Bourgmestre désire que les Conseillers puissent exercer intégralement leur mandat, mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que nous puissions intervenir dans les nominations.

Nous voterons donc contre la délégation d'abord par principe et ensuite par manque de confiance dans le Collège.

M. le Bourgmestre. Alors l'ajournement est inutile, puisque vous dites que vous voterez contre, quel que soit le résultat de l'examen auquel vous pourriez vous livrer.

M. Hallet. Personne n'a demandé l'ajournement.

M. le Bourgmestre. Pardon, voici la proposition de M. Vandendorpe :

« Je propose de restreindre la délégation accordée au Collège » pour la nomination aux emplois et je demande le renvoi aux » Sections réunies, pour l'examen des diverses catégories d'em- » ployés qui pourraient être nommés par le Conseil communal. »

M. Furnemont. La demande d'ajournement est subsidiaire.

M. le Bourgmestre. Pas du tout.

M. Hallet. Je propose formellement le rejet de la délégation.

M. le Bourgmestre. Alors que M. Vandendorpe abandonne sa proposition. (*Oui! oui!*)

M. Vandendorpe. J'y renonce.

— La délégation, mise aux voix par appel nominal, est votée par 22 voix contre 13.

Ont voté *pour* : MM. Verheven, Bosquet, Guilmot, Moons, Leurs, Lemonnier, Grauwels, Burthoul, De Potter, Steens, Lepage, Bruylant, Depaire, Gheude, Kufferath, Crick, Cordemans, De Jaer, Dugniolle, De Locht, Pattou et De Mot.

Ont voté *contre* : MM. de Brouckere, Cassiman, Rochette, Hubert, Solau, Vandenbosch, Conrardy, Vandendorpe, Furnemont, Brabandt, Wauwermans, Delbastée et Hallet.

6

Hospices. — *Location et vente.*

M. le Bourgmestre donne lecture, au nom du Collège, des rapports suivants :

Le Collège a l'honneur de vous proposer d'émettre un avis favorable sur les actes ci-après, soumis à l'approbation de l'Autorité supérieure par le Conseil général des hospices et secours :

Numéro de l'indicateur général.	DATE de L'ACTE.	OBJET de l'acte. — NOM du notaire.	DÉSIGNATION DES BIENS. NATURE et situation de la propriété.	CONTENANCE H	A.	C.	PRIX OBTENU. Fr.	Observations.
19719	19 décembre 1899	Location. — Acte sous seing privé.	Pré sis à Vilvorde, section H, n°s 283*ie*, 284.	1	08	72	105 »	
23502	11 décembre 1899	Vente. — Vander Burght.	31 marchés d'arbres et de taillis provenant du bois dit : Sinte-Gudula Bosch, situé sous la commune de Bergh.	»	»	»	1,174 06	

*
* *

HOSPICES. — *Ventes.*

Le Collège a l'honneur de vous proposer d'approuver les actes ci-après, transmis par le Conseil général des hospices et secours :

Numéro de l'indicateur général.	DATE de L'ACTE.	OBJET de l'acte. — NOM du notaire.	DÉSIGNATION DES BIENS. NATURE et situation de la propriété.	CONTENANCE H.	A.	C.	PRIX OBTENU. Fr.	Observations.
23263	1er décembre 1899	Vente. — Honnoré.	Parcelles sises à Woluwe-Saint-Etienne, section A, n° 292, et section B, nos 100 et 101;	1	17	30	10,425 44	
			à Machelen, section A, n° 367,	»	78	65	6,236 27	
			et même section, nos 341, 343*a*, 351*b*, 345*b*, 346*b*, 371*a*, 413, 409*a* et 411*b*.	2	24	49	17,242 86	
				A.	C.	D-M		
150	8 décembre 1899	Vente. — Beeckman.	Parcelles sises à Schaerbeek, section D, n° 19*bie*;	5	75	»	4,991 89	
			à Haeren, section A, n° 390, et section B, nos 174-175;	42	50	»	8,979 75	
			à Anderlecht, section D, n° 62.	65	09	»	8,745 77	

*
* *

Cessions de gré à gré.

Le Conseil général des hospices sollicite l'autorisation de céder de gré à gré à la Société anonyme du canal et des installations maritimes les parcelles ci-après, sises à Neder-over-Heembeek, section B, nos 238, 246B et 246E, 254A et 254B, section D, nos 228A et 229A, 249A, 233, et à Vilvorde, section H, n° 284, d'une contenance totale de 3 hectares 37 ares, nécessaires pour

l'exécution de travaux du canal maritime, dont ladite Société est concessionnaire.

Cette cession se ferait pour la somme globale de 49,223 francs, plus 2,678 francs pour la valeur des arbres; ces prix ont été déterminés par une expertise récente.

La cessionnaire supporterait les frais d'acte et réglerait directement avec les locataires les indemnités d'engrais et autres qui leur seraient dues, etc.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

*
* *

Le Conseil général des hospices sollicite l'autorisation de céder de gré à gré à la commune de Schaerbeek la parcelle section D, n° 285, de cette commune, d'une contenance de 9 ares 38 centiares, nécessaire pour la transformation du quartier Teniers-Josaphat.

Cette cession se ferait au prix de fr. 13-15 le centiare, déterminé par une expertise récente, plus le remboursement d'une somme de 200 francs payée par l'Administration charitable pour l'égout de la rue de la Fondation.

La cessionnaire supporterait, en outre, les frais d'acte, réglerait directement avec le locataire les indemnités d'engrais et autres dues à ce dernier.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

*
* *

Cession et échange. — Travaux.

L'Administration des hospices possède à Molenbeek-Saint-Jean diverses parcelles situées rue Champ des Quatre-Vents, rue De Launoy et rue du Cinquantenaire (entre la chaussée de Gand et les rues de l'Indépendance et des Etangs-Noirs). Ces biens, actuellement livrés à la culture, n'ont plus un rapport proportionnel à leur valeur vénale et il y a utilité de les convertir en terrains à bâtir, d'autant plus que la commune s'applique actuellement à mettre en valeur tous les terrains du quartier.

Le Conseil général des hospices sollicite, en conséquence, l'autorisation : de procéder aux cessions et échanges nécessaires pour rectifier les limites de diverses parcelles et créer de nouvelles voies publiques, de démolir une construction menaçant ruine et qui se trouve dans le tracé d'une des rues projetées; de faire une dépense de 20,000 francs environ pour sa part d'intervention dans le coût

des travaux de voirie, etc. Ces frais seront, au surplus, récupérés à charge des futurs acquéreurs des terrains.

L'Administration charitable sera exonérée des taxes de pavage, etc., à titre de compensation pour l'abandon de parties de terrain à la voie publique.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

*
* *

Mainlevée partielle d'une inscription hypothécaire.

L'Administration des hospices a vendu le 8 juillet 1898 : 1° à la Société anonyme des abattoirs et marchés d'Anderlecht-Cureghem, un terrain d'une superficie de 47 ares 62 centiares 82 dix-milliares, pour le prix principal de fr. 45,553-52 ; 2° à M. Lelubre, César-H.-L., un terrain contenant 1 hectare 37 ares 37 centiares 18 dix-milliares, pour le prix principal de fr. 122,946-48. Pour garantie du prix de vente de ces terrains, inscription d'office a été prise au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 26 novembre 1898, vol. 2510, n°s 11 et 12.

L'Administration charitable a été remboursée des frais de vente de ces terrains et elle a touché, en outre, de la Société des abattoirs et marchés la moitié du prix principal, soit fr. 21,776-76, et de M. Lelubre, le tiers du prix principal, soit fr. 40,982-16.

Les acquéreurs se proposent de céder à la commune de Molenbeek-Saint-Jean une partie des terrains acquis aux Hospices, savoir :

a) La Société anonyme des abattoirs et marchés, une bande de terrain d'une contenance de 10 ares 54 centiares 91 dix-milliares située entre le quai de l'Industrie et la rue Heyvaert ; *b*) M. Lelubre, une bande de terrain longeant celle indiquée ci-dessus et contenant la même superficie, plus une autre bande de terrain dans le prolongement de la rue Heyvaert, d'une contenance de 7 ares 40 centiares 25 dix-milliares.

Ils sollicitent mainlevée de l'inscription dont il s'agit, mais pour autant seulement qu'elle frappe les parties de terrain à céder à la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Celle-ci est intentionnée de créer des voies de communications sur les terrains qu'elle acquerrait, ce qui aurait pour conséquence de donner une plus-value aux terrains restant hypothéqués à la garantie de la créance des Hospices.

Le Conseil général des hospices estime qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la Société anonyme des abattoirs et marchés d'Anderlecht-Cureghem et à celle de M. César Lelubre.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

Mainlevée d'une inscription hypothécaire.

Le Conseil général des hospices sollicite l'autorisation de consentir mainlevée d'une inscription hypothécaire prise au bureau de Bruxelles le 21 février 1894, volume 2245, n° 67, sur deux immeubles situés, le premier rue Navez, n° 93, à Schaerbeek, et le second rue Van Schoor, n° 8, en la même commune, pour sûreté d'une créance de 40,000 francs.

Cette créance, qui a été remboursée en principal et accessoires, dépend de la succession de M. François-Joseph Lintermans, qui a institué l'Administration charitable sa légataire universelle.

Celle-ci a été autorisée à accepter ce legs à concurrence de la moitié.

La créance hypothécaire en question lui avait été attribuée lors de la liquidation de la succession.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

*
* *

Résiliation d'une convention.

Le 21 juin 1898, le Conseil général des hospices a été autorisé à admettre au refuge des Ursulines, pour y être entretenue sa vie durant, Mlle Patriarche, à la charge pour celle-ci de verser une somme de 12,000 francs dans la caisse de l'Administration charitable.

Mlle Patriarche demande aujourd'hui à pouvoir se retirer dudit refuge et à rentrer en possession du capital déposé par elle, sous déduction de ses frais d'entretien jusqu'au jour de sa sortie.

Le Conseil général des hospices sollicite l'autorisation de restituer ladite somme, défalcation faite des frais occasionnés par le séjour de Mlle Patriarche en l'établissement hospitalier précité.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'accueillir cette demande.



HOSPICES. — *Participation dans la constitution du capital de la Société pour la création d'habitations à bon marché.*

Le Conseil général des hospices sollicite l'autorisation d'intervenir pour une somme de 400,000 francs dans la formation du capital de la Société pour la construction d'habitations à bon marché dans l'agglomération bruxelloise.

Cette somme sera prélevée sur les capitaux de la Bienfaisance.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

M. Rochette. Je désire présenter quelques observations à ce sujet.

L'art. 11 des statuts dit que l'administration de la Société comprend cinq membres nommés par l'assemblée générale pour cinq ans.

L'art. 28 porte que l'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice prendra donc cours ce mois-ci et finira en décembre.

L'art. 29 porte que les actionnaires se réunissent chaque année et pour la première fois le premier mardi d'avril 1901.

Je désirerais savoir pourquoi l'on attend aussi longtemps pour réunir les actionnaires?

M. le Bourgmestre. Je répondrai à l'honorable M. Rochette que le premier exercice d'une société nouvelle qui commence ses opérations au cours d'une année, est nécessairement plus long ou plus court que les exercices ultérieurs.

M. Rochette. De quels membres s'agit-il ici, sont-ce ceux qui sont énoncés dans l'art. 11?

M. le Bourgmestre. Immédiatement après la constitution de la Société, les actionnaires se réuniront et nommeront les administrateurs.

* * *

M. le Bourgmestre continue la lecture des rapports :

7a

Hôpitaux et hospices.

Règlement sur le service médical. — Modification.

Depuis plusieurs années, le recrutement des élèves en pharmacie des hôpitaux et hospices s'opère avec de grandes difficultés, qui se sont encore accrues dans ces derniers temps au point qu'aucun candidat ne s'est présenté pour prendre part aux récents concours organisés par l'Université.

Cette situation est de nature à compromettre gravement la marche du service des pharmacies des établissements hospitaliers,

car si, d'une part, les pharmaciens, les adjoints et les aides ne peuvent à eux seuls accomplir tout le travail, d'autre part, les quelques élèves qui sont encore attachés aux officines se verront dans la nécessité de les abandonner, le surcroît de besogne qui leur incombe les mettant dans l'impossibilité de fréquenter les cours de l'Université.

Pour obvier aux dangers que présente cette pénurie de titulaires aux places d'élèves, pénurie qui semble devoir persister, et pour assurer le fonctionnement régulier du service des pharmacies, le Conseil général des hospices sollicite l'autorisation de créer une place de pharmacien-adjoint à l'hospice de l'Infirmerie et une place de second aide-pharmacien à chacun des deux hôpitaux.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'accorder l'autorisation demandée.

8

Refuge Sainte-Gertrude. — Budget de 1899. Crédits supplémentaires.

Le Conseil général des hospices soumet à votre approbation une demande de crédits supplémentaires au budget de 1899 du refuge Sainte-Gertrude.

Ces crédits se rapportent aux articles suivants :

Eclairage . . . . fr.	300
L'excédent de dépense résulte de l'emploi du gaz pendant les travaux de réfection des locaux du refuge.	
Traitements	170
Le traitement du chauffeur a été augmenté; il y a eu un plus grand nombre de journées de travail.	
Dépenses diverses et imprévues	500
La consommation supplémentaire d'eau a dépassé de beaucoup les prévisions.	
Vêtements	800
L'augmentation a pour cause le renouvellement des vêtements d'hiver et l'accroissement du nombre des nouveaux pensionnaires; la plupart de ces derniers sont dépourvus de garde-robe.	
Frais de bandages et de médicaments . . .	230
Les dépenses, qui dépasseront les prévisions, resteront néanmoins en dessous de celles faites en 1898.	
Total. fr.	2,000

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'accorder les crédits supplémentaires demandés, dont le montant sera couvert par les ressources ordinaires de l'exercice.

9

Refuge des Ursulines. — Budget de 1899.
Crédit supplémentaire.

Le Conseil général des hospices soumet à notre approbation une demande de crédit supplémentaire de 1,000 francs à l'article « Mobilier » du budget de 1899 du refuge des Ursulines. Le renouvellement d'une partie de l'ancien mobilier de cet établissement est la cause de cette augmentation de dépense, qui sera couverte par les ressources ordinaires de l'exercice.

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'accorder le crédit supplémentaire sollicité.

10

Eglise du Sablon. — Vente de terrains.

Le Conseil de fabrique de l'église du Sablon soumet à l'approbation des Autorités compétentes le procès-verbal de la vente publique effectuée les 20 et 27 novembre 1899, par le ministère du notaire Taymans, de 13 lots de terrain à bâtir appartenant à la Fabrique et situés à Schaerbeek, rues Josaphat et de l'Est.

Ces biens, ayant ensemble une superficie de 12 ares 58 centiares 80 dix-milliares, ont, après paumée pour chaque lot et plusieurs masses partielles, été adjugés pour la masse totale au prix de 24,000 francs, en principal, soit fr. 13,781-25 de moins que le prix fixé d'après le barème adopté.

L'Administration fabricienne estime cependant qu'il y a intérêt pour elle à voir approuver la vente.

Les terrains en question ne trouvent pas, depuis un assez grand nombre d'années, d'amateurs aux prix du barème et plusieurs tentatives d'aliénation sont restées sans résultat; ils sont grevés de contributions et d'impôts qui s'élèvent à 60 francs par an et les réparations aux clôtures ont coûté 646 francs depuis cinq ans. En tenant compte de l'intérêt du capital immobilisé, ces terrains coûtent annuellement à la Fabrique près d'un millier de francs.

Au surplus, le taux du barème est exagéré et le prix obtenu en vente publique est suffisamment rémunérateur.

Le Collège a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

11

Cimetière. — Concessions de sépulture.

Des concessions de terrain sont demandées pour la sépulture des personnes dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

Nº d'ordre.	PERSONNE pour qui la concession est demandée.	DOMICILE.	SUPERFICIE.	SOMMES à payer.
			Mèt. carrés.	Francs.
1	Cramérus,	rue Joseph II, 92,	1^m,08 supplément	432
2	Vanbuggenhoudt, (enfants),	rue des Douze-Apôtres, 12,	1^m,08 supplément	432
3	Devolder (enfants),	rue Piers, 37,	3^m,08	(*) 732
4	Général Daloze,	avenue d'Auderghem, 22,	2^m,00	800

(*) Déduction faite des 500 francs versés pour deux concessions temporaires.

Les impétrants se sont engagés à payer à la Ville la somme de 400 francs par mètre carré, savoir : 300 francs pour le prix de la concession et 100 francs pour la part attribuée par le Conseil communal aux pauvres et aux hôpitaux.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer :

A. D'accorder les concessions de sépulture sollicitées ci-dessus, sous les conditions que : 1° les concessionnaires se conformeront à toutes les prescriptions et mesures d'ordre qui règlent actuellement ou qui régleront dans l'avenir le service des inhumations; 2° les sépultures concédées ne pourront servir qu'à l'inhumation des concessionnaires et des membres de leur famille; 3° dans le cas de déplacement du cimetière, ils n'auront d'autre droit que l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière, d'un terrain de même étendue que celui qui leur est présentement concédé;

B. D'autoriser l'Administration des hospices et secours à encaisser les sommes attribuées aux pauvres et aux Hôpitaux dans les prix payés pour ces concessions et ce à raison de 100 francs par mètre carré.

— Les conclusions de ces rapports sont adoptées.

11a

Caisse communale. — Vérification.

M. l'Echevin Steens donne lecture du procès-verbal de vérification de la caisse communale, constatant, à la date du 5 janvier courant, une encaisse de fr. 632,495-52.

— Pris pour notification.

12

Chemin de fer vicinal de Bruxelles à Enghien. Souscription supplémentaire.

M. l'Echevin Steens fait, au nom du Collège, le rapport suivant :

Par lettre en date du 7 décembre 1899, la Société nationale des Chemins de fer vicinaux sollicite l'intervention de la ville de Bruxelles dans la formation d'un capital supplémentaire de 500,000 francs pour la ligne de Bruxelles à Enghien.

A la date du 31 juillet 1899, les dépenses de premier établissement de cette ligne s'élevaient à fr. 1,490,338-35, soit fr. 259,338-35 de plus que le capital souscrit (1,231,000 francs) et il est nécessaire de faire des dépenses nouvelles à concurrence de fr. 240,661-65 pour donner à ladite ligne son parachèvement complet et la mettre à même de produire son maximum d'utilité et de recettes.

Le capital serait ainsi porté à la somme de 1,731,000 francs. Dans le supplément de 500,000 francs, l'Etat interviendrait pour la moitié, soit 250,000 francs, les provinces de Brabant et de Hainaut pour un quart, soit pour la province de Brabant 119,000 francs, pour celle de Hainaut 6,000 francs et les communes et particuliers pour le quart restant, soit pour les communes 121,000 francs et pour la souscription particulière 4,000 francs.

La somme de 121,000 francs serait répartie de la manière suivante en prenant pour base les souscriptions communales actuelles :

		CAPITAL.	ANNUITÉ.
Bruxelles	fr.	21,000	735
Anderlecht		51,000	1,785
Vlesembeek.		5,000	175
Lennick-Saint-Martin . . .		4,000	140
Lennick-Saint-Quentin . . .		10,000	350
A reporter.	fr.	91,000	3,185

	Report. fr.	91,000	3,185
Goyck.	. . . . .	6,000	210
Castre.	. . . . .	6,000	210
Herffelingen	. . . .	6,000	210
Haute-Croix.	. . . .	2,000	70
Petit-Enghien	. . . .	2,000	70
Enghien	. . . . .	8,000	280
	Totaux. fr.	121,000	4,235

Considérant que la ligne Bruxelles-Enghien est productive, que les recettes actuelles, comparées à celles des deux premiers exercices complets d'exploitation, ont augmenté de près de 80 p. c. et qu'il y a intérêt à parachever cette ligne dans le plus bref délai possible, le Collège vous propose, Messieurs, de souscrire un capital supplémentaire de 21,000 francs, payable en 90 annuités calculées au taux de 3-50 p. c., soit de 735 francs.

La Section des finances a émis un avis favorable.

— Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

13

Crédit spécial. — Exercice 1899.

Eglise Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean. — Indemnité de logement au desservant pour 1898-1899.

M. l'Echevin Steens donne lecture, au nom du Collège, des rapports suivants :

En séance du 13 mars 1899, vous avez décidé d'accueillir la demande par laquelle le desservant de l'église Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean, sollicite l'intervention de la Ville dans son indemnité de logement, fixée à 1,200 francs.

Le nombre des habitants de Bruxelles ressortissant de cette paroisse s'élève pour les exercices 1898 et 1899 à 1,700; ceux des habitants de Molenbeek-Saint-Jean et de Laeken respectivement à 5,275 et 66.

Proportionnellement à ces chiffres, la part de la Ville s'élève à fr. 120-70 pour les mois d'août à décembre 1898, et à fr. 289-73 pour l'exercice 1899.

Le Collège, d'accord avec la Section des finances, vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit de fr. 410-43, à prélever sur les ressources ordinaires de l'exercice 1899.

Il y a lieu de remarquer que le taux de la population bruxelloise attachée à la paroisse en question a diminué dans ces derniers

temps par suite de démolitions; aussi le montant de l'intervention de la Ville pour 1900 a-t-il été calculé en prenant pour base un chiffre de 1,000 habitants.

14

Crédit supplémentaire. — Exercice 1899.

Construction d'une habitation pour le gardien du parc Léopold.

Le crédit de 1,000 francs inscrit à l'art. 28 des dépenses extraordinaires du budget de 1899, pour solde des comptes relatifs à la construction d'une habitation pour le gardien du Parc Léopold, sera dépassé de fr. 519-20.

Certains travaux de parachèvement non prévus ont occasionné cet excédent de dépense.

Le Collège, d'accord avec la Section des finances, vous propose, Messieurs, le vote d'un crédit supplémentaire de fr. 519-20, à prélever sur les ressources extraordinaires de l'exercice 1899.

15

Garde civique. — Budget pour 1900.

Les propositions budgétaires qui nous ont été adressées par le Conseil d'administration de la garde civique, en conformité de l'art. 90 de la loi du 9 septembre 1897, comportent des chiffres légèrement supérieurs aux crédits ordinaires adoptés par le Conseil communal pour l'exercice 1899, en séance du 19 juin 1899.

Le tableau ci-dessous permet de se rendre un compte exact des augmentations sollicitées :

	EXERCICE 1899.	EXERCICE 1900.
Titre Ier. — *Dépenses obligatoires.*		
§ 1er. Indemnités à charge de la Ville, fr.	27,880	29,080
§ 3. Locaux : location et entretien. .	4,400	5,100
§ 4. Frais divers : frais de bureau, d'imprimés, etc., entretien des armes en magasin	11,000	11,300
Titre II. — *Dépenses facultatives.*		
Achat de médicaments . . . fr.	225	225
Totaux, fr.	43,505	45,705

La majoration de 1,200 francs au § 1er est justifiée par la nécessité de porter à quatre par régiment d'infanterie le nombre de sous-officiers instructeurs; la période d'instruction des recrues en 1899 a démontré qu'il était impossible de confier à un seul instructeur la mission d'enseigner le maniement des armes à toutes les recrues du régiment; d'ailleurs le chiffre de quatre est encore inférieur à celui prévu par les prescriptions relatives à la formation des corps.

La majoration de 700 francs au § 2 est la conséquence de la décision que nous avons prise de faire allouer une indemnité aux concierges des établissements communaux dans lesquels ont lieu les exercices des recrues; la somme de 600 francs allouée en 1899 est insuffisante, surtout si l'on tient compte que, en dehors de l'augmentation du nombre de locaux dont il est fait usage, le chef de la garde doit assurer au moyen de ce crédit l'entretien du local de son état-major, où, à défaut de logement, la Ville, n'a pas désigné de concierge.

Enfin, la majoration de 300 francs au § 4 résulte de la nécessité d'assurer de manière constante le bon entretien des nombreux armements déposés dans les magasins de la garde; c'est là une dépense obligatoire.

En vous proposant d'approuver ce budget, avec les augmentations ci-dessus, nous maintenons toutefois la réserve formulée dans le rapport que nous vous avons présenté à la séance prérappelée du 19 juin 1899; la nécessité de modifier certaines allocations montre déjà que la période de mise en marche des services sur les bases de l'organisation nouvelle n'est pas expirée; c'est pourquoi nous conserverons toute liberté d'apporter aux chiffres ci-dessus les modifications que les circonstances viendraient à rendre utiles à la sauvegarde de nos finances.

La Section des finances a émis un avis favorable.

16

Mainlevée partielle d'hypothèque.

Suivant procès-verbal d'adjudication publique clôturé par Me Delwart, le 11 septembre 1895, la Ville a vendu à Mmes Wattiez, Faignaert et Bascourt sept lots de terrain contigus situés rue Boduognat, d'une contenance totale de 1,166 mètres 10 décimètres carrés, sur une partie desquels les acquéreurs ont construit des bâtiments à l'usage de Maternité.

Par acte passé devant Me Van Halteren, en date du 29 décembre 1896, ces dames ont cédé à une société anonyme la propriété des immeubles précités.

Voulant dégrever la partie bâtie, la société dont il s'agit a versé

à la caisse communale la somme de fr. 6,931-47, représentant le solde du prix restant dû du chef des terrains formant l'assiette des constructions érigées.

En conséquence du paiement qui précède, le Collège, d'accord avec la Section des finances, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'autoriser la mainlevée partielle de l'inscription hypothécaire du 18 octobre 1895, vol. 2328, n° 101, en tant qu'elle affecte les immeubles bâtis cadastrés section 10, n° 186D.

Il est entendu que les effets de ladite inscription sont expressément réservés, à concurrence de fr. 8,473-48 en principal, sur les autres parcelles reprises au cadastre sous le n° 186E, section 10, appartenant à la société précitée, et qui constituent le gage de la Ville.

— Les conclusions des rapports nos 13 à 16 sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents.

17

Hommage à la mémoire de Joseph Dupont.

M. l'Echevin Lepage. Messieurs, avant de vous proposer les mesures que nécessite la renonciation de MM. Stoumon et Calabresi aux fonctions de directeurs du théâtre de la Monnaie, j'ai, au nom de la Section des Beaux-Arts et du Collège, à formuler une proposition pour laquelle je réclame l'urgence.

— L'urgence est déclarée.

M. l'Echevin Lepage. L'art musical belge a fait récemment en Joseph Dupont une perte très sensible.

Le nom de ce grand artiste est non seulement attaché à l'admirable mouvement d'art dont il fut l'âme et qui, depuis vingt-cinq ans, a fait l'éducation musicale du grand public, mais il figure encore dans l'histoire de notre théâtre de la Monnaie parmi ceux qui ont le plus contribué à l'éclat et à la réputation de notre scène d'opéra.

Sous sa direction vivante et passionnée, l'orchestre du théâtre et des Concerts populaires est devenu, au dire même des compositeurs et des maîtres étrangers appelés à le conduire, l'un des plus remarquables de l'Europe au point de vue de la souplesse, de la compréhension, de l'exécution et de la sonorité.

Le Collège a cru que le Conseil serait heureux de rendre un hommage éclatant à la mémoire de Joseph Dupont et il vous propose de décider que :

1° Le buste du maître sera placé au foyer du théâtre royal de la Monnaie, où se trouve déjà celui de Hanssens, le réputé prédécesseur de Joseph Dupont au pupitre de chef d'orchestre ;

2° Le nom de Joseph Dupont sera donné à une des rues de Bruxelles. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Cette dernière partie de la proposition est due à l'initiative de notre honorable collègue M. Hallet, et la Section des Beaux-Arts et le Collège ont été heureux de s'y rallier immédiatement. (*Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.*)

— La proposition est admise à l'unanimité.

M. le Bourgmestre. Nous vous proposerons ultérieurement le vote d'un crédit si c'est nécessaire.

***

M. Verheven. Messieurs, au nom d'un groupe important de contribuables, j'ai l'avantage de vous faire une proposition, qui, j'en suis sûr, sera favorablement accueillie.

La *Ligue du bâtiment*, qui occupe une si haute place dans les travaux de toute nature qui intéressent la ville de Bruxelles, désire que les plans relatifs à l'adjudication des travaux du port et des installations maritimes soient exposés publiquement.

Tous les intéressés seraient ainsi en mesure de se rendre compte de ce qu'il plut au Conseil d'émettre un vœu en faveur de semblable mesure. Je demande que le Collège transmette au Conseil d'administration ce très légitime désir; c'est au nom de la *Ligue du bâtiment, de l'industrie et des travaux publics* que j'ai l'honneur de faire la proposition.

M. le Bourgmestre. Je ferai observer à l'honorable membre que cette question n'est pas à l'ordre du jour. Cependant comme il s'agit d'un simple vœu, il suffit que ce vœu soit exprimé, et qu'il rencontre l'appui du Conseil communal pour que le Collège s'empresse de le transmettre à la *Société des installations maritimes.*

18

Théâtre de la Monnaie. — Démission des directeurs. Mesures à prendre.

M. le Bourgmestre. L'ordre du jour appelle la question du théâtre de la Monnaie.

La parole est à M. l'Echevin Lepage.

M. l'Echevin Lepage. Messieurs, nous avons reçu, à la date du 29 décembre, de MM. Stoumon et Calabresi, la lettre suivante :

« En conformité de l'art. 7 du cahier des charges de la concession du théâtre royal de la Monnaie, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous résilions, à partir de la fin de la présente

année théâtrale, la concession que le Conseil communal a bien voulu nous accorder. »

La vacance de la direction du théâtre royal de la Monnaie existe par le fait de la démission des directeurs, et il s'agit de pourvoir à cette vacance dans le plus bref délai possible.

Vous ne vous étonnerez pas, à raison du court délai qui nous sépare de l'époque où se contractent habituellement les engagements d'artistes, qu'il nous soit impossible de procéder comme nous le faisons ordinairement en pareille circonstance.

En effet, lorsqu'il s'agit de mettre en adjudication la direction du théâtre à la suite de l'expiration normale de la concession, nous commençons par reviser le cahier des charges de la concession; aujourd'hui nous sommes en retard de plus d'un mois sur l'époque ordinaire de la déclaration de la vacance du théâtre. Dans ces conditions, nous ne pouvons faire qu'une chose, c'est de vous proposer de mettre le théâtre en adjudication sur les bases du cahier des charges que nous avons voté au mois de novembre 1890.

Cette proposition, qui s'impose à raison de la circonstance spéciale que je viens de vous signaler, se justifie encore par le fait que ce cahier des charges devait être appliqué pendant une concession de neuf années et qu'au bout de deux années il ne peut avoir donné lieu à de nombreuses critiques.

Une seule observation a été formulée à la Section des Beaux-Arts; il s'agit de la pétition signée par le Syndicat des choristes d'opéra, et dont vous avez tous reçu un exemplaire.

Il est certain que si nous devions examiner en détail tous les *desiderata* qui sont formulés par les choristes et si nous devions vous proposer d'apporter des modifications en ce sens au cahier des charges, nous ne pourrions le faire avant un mois. Après cela il faudrait encore accorder un délai nécessaire pour permettre aux soumissionnaires d'examiner le cahier des charges modifié et de présenter leur soumission.

Voici la proposition que j'ai l'honneur de vous faire et qui me paraît devoir sauvegarder tous les intérêts :

Nous procéderons comme nous l'avons fait pour la direction du théâtre du Parc, c'est-à-dire que nous proclamerons aujourd'hui la vacance de la direction du théâtre de la Monnaie et que nous mettrons cette direction en adjudication immédiatement, de manière à pouvoir procéder à la nomination des directeurs le 29 janvier courant. Les candidats pourraient se déclarer jusqu'au jeudi 25 de ce mois; la Section des Beaux-Arts serait réunie le vendredi 26 pour examiner les demandes, et le lundi 29 janvier, le Conseil communal pourrait procéder au choix des directeurs.

Vous vous rappelez comment nous avons procédé pour le théâtre du Parc. Nous avons appelé l'attention des candidats sur certaines questions, et il a été stipulé que les engagements qu'ils prendraient

en dehors du cahier des charges feraient partie de l'engagement souscrit vis-à-vis de la Ville.

En d'autres termes, il y aurait en quelque sorte, pour employer une expression usitée en matière de travaux publics, un cahier des charges général et un cahier des charges spécial pour chaque soumissionnaire.

Nous transmettrions, sous toute réserve et sans aucun engagement quant au fond, aux différents candidats, la pétition que nous avons reçue des choristes et toutes les autres qui nous parviendraient, et ils nous répondraient dans quelle mesure il leur paraîtrait possible de donner satisfaction aux vœux qui sont formulés. Le Conseil tiendrait alors compte, dans la mesure de ce qu'il croirait juste, utile et équitable, des réponses qui seraient parvenues, et, tout en sauvegardant les intérêts de notre futur directeur, on pourrait donner satisfaction à ce qu'il y aurait de raisonnable dans la demande des choristes. Dans ces conditions j'estime que tout le monde peut se déclarer satisfait.

M. Wauwermans. Je me rallie aux observations de l'honorable Echevin des Beaux-Arts, mais je tiens à appeler l'attention du Conseil sur un point spécial à l'occasion du cahier des charges du théâtre royal de la Monnaie. Ce cahier des charges prévoit, à l'art. 36, que « le concessionnaire sera tenu de monter, chaque année, au moins deux ouvrages nouveaux représentant un minimum de six actes ».

Cette charge lui est imposée à raison du subside que la Ville lui accorde. L'art. 24 est ainsi conçu :

« Tous les matériels, tous les décors, toutes les musiques, tous les costumes et tous les objets mobiliers que le concessionnaire aura acquis ou fait confectionner pendant la durée de la concession pour l'exploitation et l'embellissement du théâtre ou pour la facilité du service, appartiendront de plein droit et immédiatement à la Ville; ils seront immédiatement inventoriés par le conservateur du matériel et ne pourront subir aucun changement sans l'autorisation écrite du Collège, le tout sans préjudice des dispositions reprises dans l'art. 13. »

Lorsqu'on lit ces deux dispositions, il semblerait que le concessionnaire qui doit monter les deux pièces nouvelles doit pourvoir le théâtre de tout ce qui est nécessaire pour les faire représenter, notamment des décors, des partitions de musique et des costumes pour le personnel inférieur. D'après les usages théâtraux, il ne doit pas fournir les costumes de grand prix pour les premiers rôles, mais il semble résulter du cahier des charges qu'il doit fournir un matériel tel qu'on puisse, les années suivantes, représenter les pièces à l'aide des costumes se trouvant dans les magasins de la Ville. Il faut que celle-ci ait un fonds alimenté chaque année, les nouveaux costumes venant remplacer les anciens.

Il paraît que ces deux articles ne sont pas interprétés ainsi et que leur texte ne permet pas cette interprétation.

L'administration de la Monnaie engage des choristes à des traitements variant de 60 à 135 francs maximum. Les dames choristes doivent se pourvoir de leur costume et avoir la garde-robe nécessaire au répertoire.

Pour les deux premières années, les dames choristes doivent dépenser 300 à 400 francs et certaines ne gagneraient que 480 francs !

Une pareille situation est absolument intolérable, non seulement au point de vue du salaire, car il est évident que payer à une dame choriste 480 francs et la forcer à dépenser 400 francs, c'est l'inviter à se procurer d'autres ressources ailleurs.

D'autre part, au point de vue de l'Administration communale, il est évident que cela crée une situation déplorable. Les dames choristes possèdent leurs costumes, le concessionnaire qui reprend le théâtre doit renoncer à jouer certaines pièces; ou bien il doit faire la dépense nécessaire pour remplacer les costumes, ou bien encore son sort reste lié à celui de ces dames choristes.

Quant aux magasins, ils seront bientôt vides, n'étant plus alimentés par des costumes nouveaux pour les pièces à l'étude.

On dit que l'on a donné ou que l'on donne certaines indemnités aux figurants pour qu'ils puissent se procurer des costumes. Mais dans ce cas ce serait la Ville qui serait dupe, puisque le directeur donnerait moins que la valeur et que la Ville ne serait pas propriétaire des costumes.

On m'assure que parmi les dernières pièces introduites au répertoire, il n'y aurait pas de costumes pour les choristes de *Princesse d'Auberge*, ni même, le fait est à vérifier, pour les figurants.

La clause dont il s'agit ne peut être appliquée; qu'on la laisse subsister dans le cahier des charges, soit, mais il faut faire savoir aux candidats que nous ferons un accueil plus favorable aux directeurs qui nous promettront de remédier à cette situation. On ne peut plus imposer aux dames choristes qui gagneraient 480 francs de dépenser 400 francs pour leurs costumes.

Parmi les personnes qui ont posé leur candidature, il en est qui ont été littéralement ahuries en constatant que l'on pouvait interpréter ainsi cette clause. Pour un peu, elles auraient changé d'avis en invoquant qu'elles ne trouveraient pas dans les magasins du théâtre tous les costumes sur lesquels elles comptaient.

J'appelle sur ce point l'attention des candidats et je les engage à faire des promesses électorales, qui, celles-là, devront être tenues.

Je les engage également à examiner d'une façon très attentive la demande faite par les choristes d'opéra, qui réclament une représentation à leur bénéfice. La Ville pourrait peut-être, à titre de

compensation au profit des directeurs, renoncer à son droit d'exiger certaines représentations données à prix réduits.

M. l'Echevin Lepage. Nous sommes donc d'accord sur la proposition que je viens de faire, M. Wauwermans vous l'a confirmé.

Je promets au Conseil de faire une enquête approfondie sur ces griefs des choristes et de lui en faire connaître les résultats.

Deux mots en réponse à l'observation de M. Wauwermans au sujet de l'art. 36.

Vous n'ignorez pas qu'en 1884 le Conseil communal a refondu complètement le cahier des charges de l'exploitation du théâtre de la Monnaie.

Dans ce cahier des charges, sous l'empire duquel M. Verdhurt a obtenu la direction du théâtre, se trouvait un art. 36, sur lequel je me permets d'attirer l'attention de M. Wauwermans et qui est ainsi conçu :

« Le concessionnaire sera tenu de monter chaque année, *avec décors et costumes entièrement neufs*, deux ouvrages nouveaux représentant un minimum de six actes ».

Eh bien! Messieurs, cet engagement de monter deux pièces nouvelles, avec décors et costumes entièrement neufs — ce qui est le vœu formulé en termes précis par M. Wauwermans — a été la cause de l'insuccès de la direction Verdhurt.

Je mets le Conseil en garde contre les promesses qui vont être exprimées.

Il est évident que notre intérêt est d'avoir beaucoup d'ouvrages montés avec un matériel et des costumes entièrement neufs. Si un candidat vous propose de monter dix opéras nouveaux, vous lui donnerez la préférence au point de vue artistique, mais vous aurez à vous demander si ces offres sont en rapport avec la solvabilité du concessionnaire.

Il y a deux ans, j'ai déjà eu l'honneur de dire au Conseil que nous devions nous méfier des offres trop brillantes. On peut toujours offrir de monter un grand nombre d'ouvrages avec un matériel et des costumes neufs ; mais la question est de savoir si l'on est en mesure de réaliser ces excellentes intentions. Et cela est si vrai qu'après la direction Verdhurt et à la demande des nouveaux directeurs, qui étaient soucieux d'art autant que lui, mais qui s'inquiétaient aussi de la possibilité de remplir leurs obligations, l'art. 36 a été modifié. Et alors que l'art. 36 du cahier des charges de 1884 parlait de décors et de costumes entièrement neufs, l'art. 36 du cahier des charges d'aujourd'hui porte « que le concessionnaire sera tenu de monter chaque année au moins deux ouvrages nouveaux représentant un minimum de six actes ». On avait supprimé « le matériel et les costumes

entièrement neufs ». L'article continue : « Il ne pourra pour ces ouvrages user du matériel existant qu'avec l'autorisation du Collège. »

On l'a dit, l'histoire est un perpétuel recommencement. En 1884, l'art. 36 du cahier des charges était rédigé comme le demande M. Wauwermans ; nous avons été obligés de le modifier pour obtenir des offres sérieuses de la part de personnes à la fois soucieuses de l'art et de leur probité commerciale.

J'ai voulu, Messieurs, faire ces observations pour mettre le Conseil en garde, je le répète, contre des offres trop brillantes.

Le Conseil, en présence des explications que nous avons l'honneur de lui donner, acceptera, je pense, la proposition qui lui est soumise.

M. Vandendorpe. Il est regrettable que le temps nous fasse défaut pour discuter le cahier des charges dont il s'agit, car il eût été désirable que quelques-uns des *desiderata* des choristes y fussent rencontrés.

Il y a, parmi ces griefs, certains qui méritent d'être pris en considération. Les choristes se plaignent notamment de la facilité incroyable avec laquelle les régisseurs leur appliquent des amendes. Un de ces choristes m'a montré, il y a quelques jours, un bulletin mensuel signé par l'un des régisseurs et qui portait des amendes s'élevant à près de 5 francs pour des prétextes divers.

Il y a quelques années, lorsque nous discutions ce cahier des charges, j'ai demandé que l'on ne puisse plus appliquer des amendes aux choristes. L'on m'a dit alors que celles-ci étaient versées dans une caisse spéciale et que celle-ci servait à subvenir à différentes œuvres favorables aux choristes. Dans ces conditions, on pouvait avoir raison. Seulement, il paraît que, jusqu'à présent, le produit des amendes, qui sont versées entre les mains de la direction, n'a pas toujours servi pour venir en aide aux malades. Il en est parmi ceux-ci qui n'ont rien reçu de la direction, et lorsqu'une enquête a été faite, il n'y a pas bien longtemps, au théâtre de la Monnaie, on a interrogé ceux qui avaient été secourus. Ils ont déclaré qu'effectivement l'Administration ne leur avait pas refusé des secours pour maladie, puisqu'ils en avaient profité. C'était là la réponse que l'on devait recevoir d'eux. Mais ceux des malades qui n'avaient rien reçu n'ont pas été interrogés et n'ont pas osé exposer la situation réelle, de crainte de représailles.

Il serait désirable que les candidats directeurs prennent connaissance des *desiderata* qui sont dans la pétition que nous ont envoyé les choristes; que les engagements qu'ils pourraient prendre soient considérés non comme ayant une valeur morale seulement, n'ayant aucune sanction, mais que vis-à-vis du Collège

il y aurait là un engagement formel qui doit avoir une sanction sérieuse.

M. l'Echevin Lepage. Il faut évidemment écouter avec patience et bienveillance tous ceux qui viennent formuler des plaintes, mais avant de s'en faire l'écho au Conseil communal, il faudrait bien s'assurer que ces plaintes sont légitimes. Or, voici quelle est la situation : nos honorables collègues ont à leur disposition la comptabilité complète du théâtre de la Monnaie, et chacun d'eux peut se faire une conviction raisonnée et apprécier si les griefs que l'on formule ont une base sérieuse.

Lorsque nous avons pour la dernière fois discuté le cahier des charges, M. Vandendorpe a proposé de verser le produit intégral des amendes dans la caisse de secours des malades. Nous lui avons dit : « Prenez garde ! Si vous demandez d'introduire cette clause dans le cahier des charges, vous allez très probablement causer un préjudice au petit personnel du théâtre en cas de maladie. Et, en effet, les secours fournis aux malades ont jusqu'ici dépassé notablement le produit des amendes. Or, si vous allez établir un rapport quelconque entre le produit des amendes et l'étendue des secours accordés aux malades, vous allez en quelque sorte dire aux directeurs qu'ils auront accompli toutes leurs obligations dès que le produit des amendes destiné à venir en aide aux malades aura été absorbé. »

Il est fort heureux que la direction du théâtre de la Monnaie n'ait pas interprété ainsi ses obligations, car voici quelle est la situation : le produit des amendes est en moyenne de 100 francs par mois, tandis que le montant des secours accordés aux malades s'élève à 300 francs. La différence entre la somme de 100 francs et celle de 300 francs est supportée par la caisse de la direction.

La direction supporte donc une charge mensuelle de 200 francs. Tous ces renseignements sont à la disposition des membres du Conseil communal et ils peuvent les obtenir en examinant les pièces comptables. L'an dernier, les amendes ont produit 840 francs et les secours distribués aux malades ont atteint 2,250 francs. Vous voyez que la critique formulée à cet égard est absolument inexacte et j'ai la conviction que lorsque M. Vandendorpe aura examiné les livres, il le reconnaîtra.

M. Hallet. L'honorable Echevin des Beaux-Arts vient déjà de mettre le Conseil communal en garde contre les candidats qui feraient des offres trop brillantes.

Lors de la dernière vacance de la direction, le Conseil communal a suivi le Collège et a nommé des directeurs qui nous faisaient des offres fort peu brillantes. Les résultats de l'exploitation pendant ces deux dernières années s'est trouvé d'accord avec les promesses, c'est-à-dire qu'ils ont été aussi peu brillants que possible et que

le théâtre de la Monnaie semble être descendu au rang d'un théâtre de province. Cela est si vrai que le Collège a été obligé d'adresser tout récemment aux directeurs deux ou trois lettres pour les mettre en demeure de se conformer aux prescriptions du cahier des charges et d'essayer tout au moins de former une troupe complète. C'est à la suite de ces observations que ces Messieurs, qui ont été habitués à plus de mansuétude de la part du Collège, ont sans doute trouvé la chose mauvaise et ont donné leur démission.

J'appuie ce qu'a dit M. Wauwermans en ce qui concerne les choristes. Il est évident que si l'on oblige les dames choristes, que l'on paie 60 ou 80 francs par mois, mettons même 100 francs, à acheter à leurs frais leurs costumes, il leur est impossible de vivre; or, cela n'est pas à nier, elles doivent fournir leurs costumes.

J'ai sous les yeux un traité conclu entre un artiste des chœurs et les directeurs, MM. Stoumon et Calabresi.

Cette obligation y est inscrite très explicitement.

Il est incontestable que pour toutes les dames des chœurs qui sont actuellement au théâtre, la dépense est peu élevée, car elles ont leurs costumes; mais ces dames mûrissent d'année en année...

M. Furnemont. C'est comme nous. (*On rit.*)

M. Hallet... on doit les remplacer. Les nouvelles n'ont pas la garde-robe nécessaire au répertoire et elles doivent se la procurer; or, ce n'est pas avec 60 ou 80 francs par mois qu'elles peuvent le faire. Comme le disait tout à l'heure notre ami Furnemont, à moins de rendre le costume facultatif (*on rit*), il faut que ces dames se procurent des ressources ailleurs.

Qu'on ait interprété les articles du cahier des charges à bon droit ou à tort, comme l'ont fait MM. Stoumon et Calabresi, je n'en ai cure : mais il faut reconnaître qu'il est impossible que, dans un théâtre subventionné par la Ville, on paie les dames des chœurs d'une manière dérisoire, en les obligeant à fournir leurs costumes et à recourir, par conséquent, à d'autres moyens de gagner leur vie.

M. Wauwermans. Des dames de cœur. (*Hilarité.*)

M. Hallet. Quant aux amendes, voici la situation. (*Interruption de M. l'Echevin Lepage; colloques.*)

Le contrat signé par les directeurs de la Monnaie porte que la direction se réserve le droit de faire des retenues pour les jours de maladie, celle-ci ne fût-elle que d'un jour.

Les amendes entrent dans une caisse spéciale dont les fonds servent à accorder des indemnités de maladie à ceux qui prouvent,

par la production d'un certificat médical, qu'ils ne peuvent remplir momentanément leur emploi; mais on ne leur paie pas leurs appointements pendant les jours de maladie.

M. Wauwermans. On m'a dit également qu'il en est ainsi.

M. Hallet. Cela doit être exact, puisque cette clause figure dans le contrat.

M. Conrardy. Je voudrais qu'on ne se contentât pas d'envoyer simplement cette circulaire aux personnes qui vont soumissionner; il faudrait que tous nos *desiderata* fussent insérés dans le cahier des charges. Il n'est pas admissible qu'on se contente de demander aux soumissionnaires : Quels engagements prenez-vous à propos de cette circulaire?

Il n'y aurait pas d'uniformité et le Conseil ne pourrait pas toujours apprécier exactement les réponses qui seraient parvenues, de manière à donner satisfaction aux vœux des artistes.

Il n'y a pas péril en la demeure; dès lors, rien n'empêche d'ajourner cette affaire de huit jours et d'examiner à fond cette pétition. On pourrait insérer dans le cahier des charges les engagements que nous désirons voir prendre par les soumissionnaires.

Les pétitionnaires disent qu'il y avait précédemment un minimum de salaire de 80 francs fixé dans le cahier des charges. Ce minimum de salaire a disparu.

M. l'Echevin Lepage. Pour l'orchestre.

M. Conrardy. J'allais précisément parler des musiciens; il n'y a pas pour eux de minimum de salaire; or, il faudrait en spécifier un pour les chœurs et pour les musiciens. Il n'est pas admissible qu'un théâtre de l'importance de la Monnaie paie de bas salaires, car, dans ces conditions, il n'est pas possible d'avoir des artistes convenables.

Il convient de rémunérer sérieusement non seulement les grands artistes, mais aussi les petits, si l'on veut conserver à notre première scène lyrique la réputation dont elle a joui jusqu'à ce jour.

Je demande donc qu'on inscrive dans le cahier des charges certaines dispositions faisant droit aux revendications des artistes. En ce qui concerne les amendes, notamment, la situation actuelle n'est pas tolérable.

Voici un artiste qui a été malade pendant huit jours; on lui paie son salaire pendant ces huit jours, mais il n'est pas remplacé. Et la direction de dire : J'ai payé cet artiste pendant huit jours et je vais inscrire cela en dépense pour cause de maladie.

Ce n'est pas logique, car l'artiste n'ayant pas été remplacé, la direction n'y a rien perdu. C'est un pur artifice de comptabilité.

M. l'Echevin Lepage. M. Conrardy persiste à dire que les choses sont telles qu'on les lui a rapportées. Je ne puis faire autre chose qu'offrir la preuve matérielle de l'inexactitude du fait qu'il allègue ; si, après cela, notre collègue persiste à maintenir, contre l'évidence, son allégation, je n'ai rien à ajouter ; il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

Je ne puis accepter la responsabilité d'un retard. Tous ceux qui savent ce que c'est que la direction d'un théâtre sont pénétrés de la nécessité de décider aujourd'hui que la direction de la Monnaie est vacante. Ce n'est pas en huit jours que l'on peut discuter les questions qui ont été soulevées.

Il n'y a que deux solutions admissibles : la proposition que j'ai l'honneur de vous faire ou la refonte complète du cahier des charges. Ce n'est pas seulement sur une question particulière que la refonte devrait porter. Le cahier des charges est susceptible d'autres modifications ; nous aussi, si nous en avions le loisir, nous serions heureux de procéder à un examen de certains articles qui sont surannés. Mais le mieux est l'ennemi du bien.

Je demande donc au Conseil de voter notre proposition.

M. le Bourgmestre. Persistez-vous à demander l'ajournement ?

M. Conrardy. Je n'insiste pas, à la demande de mes amis.

M. le Bourgmestre. Nous sommes donc d'accord.

— Les propositions de M. l'Echevin Lepage sont adoptées.

—

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 1899 est adopté, aucune observation n'ayant été présentée.

—

La séance publique est levée à quatre heures trente minutes.

Le Conseil se constitue en comité secret. Il se sépare à quatre heures quarante minutes.

Comité secret du 8 janvier 1900.

Le Conseil a approuvé les nominations ci-après, faites par le Conseil général d'administration des hospices et secours dans le service médical des hôpitaux et hospices, savoir :

Élève interne : M. Mercier ;

Élève externe : M. Vande Meulebroeck ;

Chirurgien, chef de service aux hôpitaux et hospices : M. le docteur E. Verhoogen.

Il a émis un avis favorable sur une demande du Conseil général d'administration des hospices tendant à pouvoir donner mainlevée d'une transcription hypothécaire.

Il a autorisé le Collège à ester en justice contre divers.

Relevé des nominations faites par le Collège pendant le 4e trimestre 1899.

Publication faite en exécution de l'art. 9 du règlement pour les nominations en vertu de la délégation donnée au Collège.

7 *novembre.* Zimmer (A.-J.-H.), aux fonctions de releveur à la comptabilité du gaz.

17 *id.* Brouha (L.-J.), aux fonctions de second commis à la 3me division.

15 *décembre.* Ketelaers (J.-P.), aux fonctions de conducteur au Service des propriétés.

22 *id.* Van Molle (G.), aux fonctions de second commis au Service du gaz.

22 *id.* Van Leeuw (J.), aux fonctions de surveillant au Service du gaz.

TABLEAU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU COLLÈGE, EN CONFORMITÉ DE L'ART. 84 DE LA LOI COMMUNALE, MODIFIÉ PAR LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1887.

ANNÉE 1900.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

Chefs de division, chefs et sous-chefs de bureau, employés, carillonneur, concierges des bâtiments de la Ville, huissiers de salle, messagers et hommes de peine.

TRAVAUX PUBLICS. — SERVICE DES EAUX.

Inspecteurs, dessinateurs, conducteurs, fontainiers, piqueurs, surveillants, ouvriers surveillants, vérificateurs de compteurs, magasinier, chef d'atelier, horlogers de la Ville.

POLICE.

Agents-inspecteurs et agents de police, vétérinaire, inspecteurs des boucheries, charcuteries et des viandes, experts des voitures de place.

INHUMATIONS ET TRANSPORTS FUNÈBRES.

Tout le personnel.

SAPEURS-POMPIERS.

Sous-officiers, caporaux, soldats et clairons.

ABATTOIR. — POIDS DE LA VILLE.

Tout le personnel, sauf l'inspecteur en chef de l'Abattoir.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Bureau d'hygiène. — Tout le personnel, sauf les médecins.
Laboratoire. — Les chimistes-adjoints.

NETTOYAGE DE LA VOIRIE.

Tout le personnel, sauf le directeur.

MARCHÉS EN RÉGIE ET HALLES.

Tout le personnel.

MARCHÉ AU POISSON.

Tout le personnel.

SERVICE DU GAZ.

Tout le personnel, sauf le directeur et les ingénieurs.

SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ.

Tout le personnel, sauf les ingénieurs.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecoles primaires. — Mutations dans le personnel.
Désignation des membres du personnel chargé des classes d'adultes *et des travaux supplémentaires.*
Nomination des concierges et gens de service.

Jardins d'enfants. — Mutations dans le personnel.
Nomination des femmes de service.
» des concierges.

Ecoles moyennes. — Mutations dans le personnel.
Nomination des surveillants.
» des concierges et hommes de service.

Cours d'éducation pour jeunes filles. — Mutations dans le personnel.
Nomination des concierges et des gens de service.

Ecoles normales. — Mutations dans le personnel.
Nomination des concierges et des gens de service.